

Conférence commune de l'AOMF et de l'APF à l'occasion des 30 ans de la Convention internationale des droits de l'enfant

Rabat, jeudi 24 octobre 2019

LES DROITS DE L'ENFANT : QUELLES ACTIONS POUR LES TRENTE PROCHAINES ANNEES ?

Présentation par Gwladys GANDAHO et Marie-Louise KOUGNON-DORÉ

INTRODUCTION

L'enfant est un être humain, jeune et vulnérable, avec des droits et une dignité. Sa reconnaissance en tant que sujet de droit devant bénéficier de protection spécifique s'est faite au fil du temps et s'est concrétisée le 20 novembre 1989 avec l'adoption de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, plus souvent appelée Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE).

La présente communication s'articulera essentiellement autour de **quatre (4) points** à savoir :

- **Les généralités sur les droits des enfants (I) ;**
- **La présentation de la CIDE qui reste l'instrument juridique par excellence en la matière(II) ;**
- **La situation des enfants dans le monde (III) et,**
- **L'apport de l'AOMF au respect des droits de l'enfant pour les trente années à venir (IV)**

I. GENERALITES SUR LES DROITS DE L'ENFANT

■ Étymologiquement, « **enfant** » vient du latin **Infans** signifiant « **qui ne parle pas** ». L'infans était ce que nous appelons un enfant en bas âge. Aujourd'hui, le terme « enfant » est beaucoup plus largement entendu, puisqu'il est défini par la convention de l'ONU sur les droits de l'enfant comme étant « tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt »

« Au sens de la présente Convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable ». (Art. 1^{er} de la CIDE).

C'est dans ce sens que nous utilisons ce terme, tout en signalant immédiatement que le seuil d'âge n'a rien d'absolu : à certains égards, on cesse d'être enfant plus tôt (par exemple, si l'on est émancipé). Mais on peut aussi le rester plus tard (par exemple, certaines mesures d'assistance éducative peuvent durer jusqu'à l'âge de vingt et un ans).

■ Les enfants n'ont pas de droits spéciaux ! Ils bénéficient des mêmes droits fondamentaux que tout autre être humain – comme nous. Mais les enfants, à l'instar d'autres groupes, sont reconnus comme ayant besoin d'une attention particulière en raison de leur âge et de leur vulnérabilité. Ils constituent un groupe pour qui le plein accès aux droits est souvent difficile parce-qu'ils ne sont pas capables d'assurer par eux-mêmes leur protection.

"Les enfants ne sont pas des mini personnes dotées de mini-droits, de mini-sentiments et d'une mini-dignité humaine. Ils sont des êtres humains vulnérables avec des droits entiers qui requièrent davantage, pas moins, de protection [que les adultes] "

Maud de Boer-Buquicchio, ancienne Secrétaire Générale adjointe, Conseil de l'Europe (2002-2012).

Quel instrument juridique fonde alors les actions des différentes parties prenantes à la promotion des droits des enfants?

Droits des enfants : rapide historique

A partir du 19^e siècle, les enfants commencent à bénéficier d'une protection particulière. Diverses réglementations sont prises en matière de travail, de justice ou d'éducation. Il faut toutefois attendre le 20^e siècle pour que des textes englobant l'ensemble de leurs droits soient adoptés.

Une Déclaration des droits de l'enfant est **rédigée en 1923**. Il s'agit du premier texte international en la matière. Cette Déclaration, dite de **Genève**, proclame les principes de base de la protection de l'enfant. Elle devient la Charte fondamentale de l'Union internationale de secours aux enfants (UISE). Elle est adoptée en 1924 par la Société des Nations (SDN).

Après la Seconde Guerre mondiale, une nouvelle Déclaration des droits de l'enfant est adoptée par l'Organisation des Nations unies (ONU), le 20 novembre 1959. Comme la Déclaration universelle des droits de

l'homme approuvée onze ans plus tôt, cette Déclaration n'a qu'une portée morale.

En 1978, la Pologne, s'appuyant sur les idées du pédiatre polonais **Janusz Korczak**, propose aux Nations Unies un projet de Convention relative aux droits de l'enfant, instrument qui serait contraignant. En 1979, première "année internationale des droits de l'enfant", la Commission des droits de l'homme de l'ONU met en place un groupe ad hoc chargé de préparer la Convention.

Le 20 novembre 1989 à New-York, après des années de débats et de travaux, la **Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE)** est approuvée à l'unanimité par l'Assemblée générale des Nations unies.

Le 2 septembre 1990, la Convention entre en vigueur.

Il s'agit, à ce jour, du traité international le plus largement et le plus rapidement ratifié. Seuls les États-Unis se sont abstenus. En Europe, la France a été le deuxième pays après la Suède à ratifier la Convention, le 7 août 1990.

II. LA PRESENTATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'ENFANT (CIDE)

■ **Adoptée le 20 novembre 1989** par l'Assemblée Générale des Nations Unies donc il y a 30 ans, **la CIDE** est la Convention la plus ratifiée sur Terre. **196 Etats l'ont ratifié** et se sont ainsi engagés à le mettre en application. Elle **comporte 54 articles et 3 protocoles facultatifs, adoptés en 2000 et en 2011**, à savoir :

- **Le protocole facultatif à la CIDE concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés**
- **Le protocole facultatif à la CIDE concernant la vente, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants**
- **Le protocole facultatif à la CIDE établissant une procédure de présentation de communication (mécanisme de dépôt de plainte individuelle en cas de violations de droits).**

Ce troisième protocole est particulièrement important car il permet de donner toute son effectivité à la Convention en offrant aux enfants un mécanisme de recours international en cas de violations de droit que l'exercice des recours internes au pays n'aura pas permis de résoudre.

[La portée juridique de la CIDE](#)

La mise en œuvre de la CIDE repose exclusivement sur les États signataires (article 4), sans contrôle coercitif de la part d'une instance internationale.

Néanmoins, **un comité spécifique a été mis en place en 1991 par les Nations-Unies afin de veiller à la mise en œuvre de la convention/ C'est le Comité des droits de l'enfant**, un organe d'experts indépendants qui surveille l'application de la CIDE par les États parties, ainsi que la mise en œuvre des Protocoles facultatifs à la Convention.

Tous les États parties sont ainsi tenus de présenter au Comité des rapports à intervalles réguliers (tous les 5 ans) sur l'avancement de la mise en œuvre de la convention. Le Comité examine chaque rapport et fait part de ses préoccupations par des recommandations à l'État partie, sous la forme « d'observations finales », et examine aussi les rapports complémentaires présentés par les États qui ont ratifié les deux Protocoles facultatifs.

Le Comité publie également son interprétation des dispositions relatives aux droits de l'enfant, sous forme d'observations générales, et organise des sessions de débat entre ses membres et avec des experts thématiques suivant les sujets d'actualité.

Les recommandations du Comité ont une valeur déclaratoire.

QUELS SONT LES DROITS DES ENFANTS ENONCES PAR LA CIDE?

La première partie de la CIDE, articles 1 à 41, énumère les droits que les États s'engagent à mettre en œuvre. Déclinant pour les mineurs (enfant désigne les moins de 18 ans) les dispositions des déclarations des droits humains, la CIDE **énonce les devoirs spécifiques des États et des sociétés à l'égard des enfants**, devoirs de protection, d'éducation, de soin, de promotion... **soit 41 dispositions qui sont un condensé de droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels applicables aux enfants** notamment :

- le droit de vivre en famille, d'être entouré et aimé ;
- le droit d'avoir un nom, une nationalité, une identité ;
- le droit d'être soigné, protégé des maladies et de la malnutrition ;
- le droit à l'éducation ;
- le droit d'être protégé de la violence, de la maltraitance et de toute forme d'abus et d'exploitation ;
- le droit à un niveau de vie suffisant ;
- le droit de ne pas faire la guerre, ni la subir ;

- le droit d'avoir un refuge et d'être secouru ;
- le droit de jouer et d'avoir des loisirs ;
- le droit à la liberté d'expression et de pensée.

Ces droits peuvent se regrouper en 4 grandes catégories :

Droits à la survie

Ces droits couvrent les besoins les plus élémentaires de la vie. Ils englobent le droit à la vie, à une alimentation équilibrée, aux soins de santé et à des conditions de vie satisfaisantes, ainsi que le droit à un abri.

Droits au développement

Ces droits englobent des droits essentiels pour que l'enfant puisse se développer convenablement – comme le droit à l'éducation, le droit au jeu, l'accès à l'information, la liberté religieuse, le droit de participer à des activités culturelles.

Droits à la protection

Ces droits garantissent que l'enfant sera protégé contre toute pratique dangereuse, les mauvais traitements, l'exploitation, la violence, la guerre ou toute chose susceptible de le mettre en danger.

Droits à la participation

Ces droits garantissent que les enfants ont leur mot à dire dans toute décision les concernant. Leurs opinions doivent être entendues et prises en considération. Ils doivent également pouvoir se réunir avec d'autres et exprimer librement leurs idées.

LES PRINCIPES DIRECTEURS DE LA CIDE A PRENDRE EN COMPTE DANS LA PROTECTION DES DROITS DE L'ENFANT

Quatre principes directeurs sous-tendent tous les articles de la Convention internationale des droits de l'enfant.

■ PRINCIPE 1 : LA PARTICIPATION

Les enfants sont des personnes à part entière et doivent bénéficier du respect de leurs opinions sur toute question qui les concerne. C'est le sens de l'article 12 de la convention.

Article 12.1. « Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité. »

Pour UNE RÉELLE PARTICIPATION il est indispensable d'établir une relation de confiance entre enfants et adultes, les derniers devant adhérer pleinement à la démarche.

■ PRINCIPE 2 : LA PROTECTION CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Le principe de non-discrimination ou d'égalité recouvre deux **aspects importants**. L'un et l'autre sont essentiels pour veiller à ce que les enfants soient, autant que possible, en mesure d'accéder aux mêmes droits et possibilités.

Un enfant ne devrait jamais être traité différemment en raison de caractéristiques qui ne sont pas pertinentes. Par exemple, le sexe, l'orientation sexuelle ou l'appartenance ethnique ne doivent pas donner lieu à une différence de traitement.

Parfois, les besoins ou capacités d'un enfant peuvent exiger un traitement différencié afin qu'il ou elle puisse bénéficier des mêmes possibilités que les autres. Dans ces cas, la non-discrimination entraîne la prise en compte de ces différences, souvent en apportant un soutien sous une autre forme que celle habituelle. En matière d'éducation par exemple, un enfant avec une insuffisance cérébrale ne fera pas une école classique mais une école spécialisée afin d'avoir la même chance d'accès à l'instruction que l'enfant sans handicap.

■ PRINCIPE 3 : LE DROIT A LA VIE, A LA SURVIE ET AU DEVELOPPEMENT

Tout enfant a un droit à la vie et le droit de développer ses aptitudes physiques et mentales.

Les enfants doivent être protégés des menaces et des dangers auxquels ils sont exposés, comme la maltraitance, de graves privations ou la maladie. Il faut leur fournir tout ce qui est nécessaire pour leur bon développement et leur bien-être.

Aucun enfant ne devrait être privé d'un droit dont bénéficient d'autres enfants en raison d'une caractéristique non pertinente.

Ex : Un enfant ne s'est pas bien comporté. Il a été privé de nourriture pendant une journée entière. Son droit à la nourriture n'a pas été respecté.

■ PRINCIPE 4 : L'INTERET SUPERIEUR DE L'ENFANT

Dans toute décision intéressant un enfant, son intérêt supérieur est le premier élément à prendre en compte. Il s'agit d'agir au mieux pour assurer la protection, le développement et le bien-être de l'enfant.

Bien évidemment, le point de vue de l'enfant quant à ce qui est le « mieux » pour lui est également très important : l'enfant doit avoir le sentiment qu'il a été entendu et que son opinion a été sérieusement prise en considération.

L'article 3 de la CIDE indique que "Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, [...] l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale".

AUTRES INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONALES DE PROTECTION DES DROITS DE L'ENFANT

Afin de rapprocher la Convention des réalités culturelles et géographiques, de nombreuses régions du monde ont adopté des instruments de protection et de promotion des droits de l'enfant.

A. La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (CADBEE)

Adoptée en 1990, la Charte africaine des droits de l'enfant est la codification par les Etats membres de l'Organisation de l'Unité africaine des responsabilités incombant à l'Etat, à la communauté et à l'individu en matière de protection des droits civils, culturels, politiques, économiques et sociaux de l'enfant.

La Charte reconnaît la position unique que l'enfant africain occupe dans la société, avec d'importantes responsabilités au sein de sa famille. Sa particularité par rapport aux autres instruments internationaux tient à l'intégration de la notion de « devoirs ».

A ce sujet, l'enfant africain doit œuvrer pour la cohésion de sa famille, respecter ses parents, ses supérieurs, et les personnes âgées en toute circonstance, et de les assister en cas de besoin.

Il doit en outre préserver et renforcer les valeurs culturelles africaines dans ses rapports avec les autres membres de la société, dans un esprit de tolérance, de dialogue et de consultation.

Tout comme la CIDE, la Charte africaine réaffirme un certain nombre de principes qui concourent au développement et à l'épanouissement de l'enfant. Il s'agit du principe de la non-discrimination, de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la survie et du développement.

La Charte met à la charge des parents l'obligation de protéger leurs enfants et d'assurer leur éducation. Elle recommande particulièrement aux parents de ne jamais perdre de vue l'intérêt supérieur de l'enfant.

La Charte africaine contient des dispositions parfois plus protectrices que celles figurant dans les autres instruments internationaux. A titre d'exemple, l'article 30 accorde une reconnaissance particulière aux

femmes enceintes et mères de nourrissons et d'enfants en bas âge en détention en recommandant à leur égard le recours à d'autres solutions que l'emprisonnement.

B. Les instruments européens de protection des droits de l'enfant

Au niveau du Conseil de l'Europe, il existe aussi plusieurs instruments de protection des droits de l'enfant.

- **La Convention européenne sur l'exercice des droits de l'enfant**

Le 25 janvier 1996, le Conseil de l'Europe a adopté la Convention européenne sur l'exercice des droits de l'enfant. Cette Convention vise à promouvoir l'intérêt supérieur des enfants dans leurs droits, à leur accorder des droits procéduraux et à en faciliter l'exercice en veillant à ce que les enfants puissent eux-mêmes, ou par l'intermédiaire d'autres personnes ou organes, être informés et autorisés à participer aux procédures les concernant devant une autorité judiciaire.

Cette Convention s'applique principalement aux procédures familiales, en particulier celle de l'exercice des responsabilités parentales, s'agissant notamment de la résidence et des droits de visite à l'égard des enfants, et impose aux Etats de désigner au moins trois catégories de litiges familiaux devant une autorité judiciaire pour lesquels la Convention aura vocation à s'appliquer.

Les mesures d'ordre procédural pour promouvoir les droits de l'enfant concernent le droit pour l'enfant d'être informé et d'exprimer son opinion durant les procédures (article 3), le droit pour l'enfant de demander la désignation d'un représentant spécial ou à être assisté par une personne appropriée de son choix afin de l'aider à exprimer son opinion.

La Convention met à la charge des autorités judiciaires une obligation d'agir promptement, ou encore la possibilité de s'autosaisir, ainsi que la faculté de désigner un représentant pour l'enfant lorsqu'en vertu du droit interne le détenteur des responsabilités parentales se voit privé de la faculté de représenter l'enfant à la suite d'un conflit d'intérêt avec lui.

- La Convention sur les relations personnelles concernant les enfants

La Convention sur les relations personnelles concernant les enfants, entrée en vigueur en 2005, réaffirme le principe suivant lequel un enfant et ses parents ont le droit d'obtenir et d'entretenir des relations personnelles régulières.

Lorsque dans l'intérêt supérieur de l'enfant, la mesure susvisée n'est pas possible à l'égard d'un des parents, la Convention prévoit la possibilité

pour l'enfant d'entretenir des relations surveillées afin de privilégier malgré tout le maintien du lien entre l'enfant et ce parent.

Dans tous les cas, l'enfant ayant un discernement suffisant doit être informé, consulté et pouvoir donner son opinion.

En cas de litige, la Convention recommande aux autorités judiciaires d'encourager les parents et les autres personnes ayant des liens de famille avec l'enfant à parvenir à des accords amiables au sujet des relations personnelles avec celui-ci en ayant notamment recours à la médiation familiale et à d'autres méthodes de résolution « pacifiques » des différends.

La Convention en appelle également à la coopération judiciaire entre les Etats afin de faciliter cette relation personnelle entre l'enfant et ses parents, notamment par l'exécution des décisions de justice en cas de non retour de l'enfant.

- La Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels

La Convention pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, adoptée le 25 octobre 2007 par le Conseil de l'Europe, a pour objet de prévenir toute exploitation et abus sexuels des enfants.

Elle recommande à cette fin toute une série d'actions telle que la formation et la sensibilisation des personnes travaillant au contact des enfants, l'éducation des enfants à leurs droits, l'organisation de campagnes de sensibilisation qui informent le public sur le phénomène de l'exploitation sexuelle des mineurs, les mesures préventives qui peuvent être prises, et celles visant à organiser la participation des enfants selon leur stade de développement à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes publics.

Elle invite le secteur privé, notamment les secteurs des technologies de communication et de l'information, de l'industrie, du tourisme et du voyage, les secteurs bancaires et financiers ainsi que la société civile à participer à l'élaboration et à l'exécution des politiques de prévention des abus sexuels.

Elle recommande également aux Etats de prendre les mesures législatives nécessaires pour que la règle de confidentialité imposée par le droit interne à certains professionnels amenés à travailler en contact avec les enfants ne fasse pas obstacle à la possibilité pour ces professions de signaler au service chargé de la protection de l'enfance toute situation d'un enfant pour lequel ils ont des motifs raisonnables de croire qu'il est victime d'exploitation ou d'abus sexuels.

Lorsque les parents ou les personnes, auxquelles l'enfant est confié, sont impliqués dans les faits d'exploitation ou d'abus sexuels commis à son

encontre, les Etats doivent prévoir la possibilité d'éloigner l'auteur présumé des faits et de retirer la victime de son milieu familial.

- Les recommandations et résolutions

En marge des Conventions, plusieurs résolutions et recommandations ont été adoptées par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe comme la recommandation n° R93 sur les aspects médicaux-sociaux des mauvais traitements infligés aux enfants adoptée le 22 mars 1993, la résolution n°1247 sur les mutilations sexuelles féminines adoptée le 22 mai 2001, la recommandation Rec. 2005-5 relative aux droits des enfants vivant en institution adoptée le 16 mars 2005, et la recommandation 2005-1723 sur le mariage forcé et mariage d'enfant adoptée le 5 octobre 2005.

C. Les instruments américains de protection des droits de l'enfant

Il n'existe pas un instrument unique qui traite spécifiquement des droits de l'enfant au sein du système américain. Cependant, d'autres instruments de protection des droits de l'Homme peuvent être invoqués pour faire connaître les violations des droits de l'enfant et demander des réparations pour ces dernières.

- **La Convention américaine relative aux droits de l'Homme**

Son article 4 relatif au droit à la vie, précise que « la peine de mort ne peut être infligée aux personnes qui au moment où le crime a été commis étaient âgées de moins de 18 ans ».

L'article 5 relatif au droit à l'intégrité de la personne, protège l'intégrité physique, psychique et morale de l'enfant.

L'article 17 met l'accent sur la protection de la famille qu'elle considère comme l'élément naturel et fondamental de la société.

L'article 19 est quant à lui expressément consacré aux droits de l'enfant et énonce que tout enfant a droit aux mesures de protection qu'exige sa condition de mineur de la part de sa famille, de la société et de l'Etat. Le Protocole additionnel à la Convention en son article 16 réaffirme cette disposition, et énonce son droit à l'instruction gratuite et obligatoire au moins au niveau élémentaire, et à son droit de poursuivre sa formation aux degrés les plus élevés du système éducatif.

- La Déclaration américaine des droits et devoirs de l'Homme

Celle-ci consacre notamment le droit à la protection de la maternité et de l'enfance à son article 7, précisant que « toute femme enceinte ou nourrissant un enfant et tout enfant a droit à la protection, à des soins et à une aide spéciale ».

La Déclaration reconnaît aussi le droit pour toute personne d'acquérir pour le moins l'instruction primaire (article 31).

Enfin la Déclaration précise que toute personne a le devoir d'aider, de nourrir, d'éduquer et de protéger ses enfants mineurs.

En revanche, et à l'instar de la Convention africaine des droits de l'enfant, la Déclaration américaine met à la charge des enfants le devoir de respecter à tout moment leurs parents et de les aider, de les nourrir et de les protéger en cas de nécessité.

En dehors de ces éléments spécifiques, il convient de relever que tous les instruments américains de protection de droits de l'Homme peuvent être invoqués pour protéger l'intérêt supérieur de l'enfant.

III. LA SITUATION DES ENFANTS DANS LE MONDE APRES LA CIDE

Après 30 années d'application de la CIDE, **les droits de l'enfant ont bien progressé dans le monde.**

Sur les **2.2 milliards d'enfants estimés par l'UNICEF, 1,9 milliards vivent dans les pays en développement et 600 millions sont victimes de la pauvreté. Près de 900 enfants soldats ont été libérés sur les 19 000 qui servent encore dans les rangs des groupes armés et des forces armées (Office Of The Special Representative Of The Secretary -General For Children And Armed Conflict, 2018).**

En matière d'éducation, plus d'enfants vont désormais à l'école : **Le nombre d'enfants et d'adolescents non scolarisés a diminué de 110 millions dans le monde, depuis 2000 (UNESCO, 2018).** Cependant, des efforts doivent être davantage consentis à l'endroit des 100 millions d'enfants toujours exclus de l'éducation.

Dans 54 pays, le châtime corporel infligé aux enfants est interdit dans tous les contextes, y compris dans le cadre familial, en plus de la Suède, seul pays à l'avoir fait en 1979 avant même la CIDE. 56 autres États se sont engagés à réformer leurs lois pour parvenir à une interdiction légale complète (End Corporal Punishment, 2018).

D'ici 2030, le nombre de décès liés au SIDA devrait diminuer de 57% chez les enfants de moins de 14 ans, contre une diminution de 35% chez les 15 à 19 ans (UNICEF, 2018).

Les mariages forcés des filles ont diminué de 15% depuis dix ans et la proportion de femmes mariées dans leur enfance a diminué de 15% au cours de la dernière décennie, passant d'une sur quatre à environ une sur cinq (UNICEF, 2018).

Depuis 1990, le nombre de filles victimes de mutilations génitales féminines (MGF) a considérablement diminué et surtout en Afrique chez les filles de moins de 14 ans au cours des deux dernières décennies (BBC News, 2018). La plus forte baisse est reportée en Afrique de l'Est, où le taux a reculé de 71% en 1995 à 8% en 2016. En Afrique de l'Ouest une baisse similaire est constatée allant de 74% à 25%. Toutefois, cette pratique n'a pas disparue et l'UNICEF estime que 200 millions de femmes et de filles subissent des mutilations génitales dans le monde, principalement dans certaines régions d'Afrique et du Moyen-Orient.

En ce qui concerne la Sécurité des enfants, la Déclaration sur la sécurité dans les écoles, adoptée à la Conférence d'Oslo en mai 2015, a connu la signature de 82 pays du monde qui ont ainsi marqué leur engagement à protéger les étudiants, les enseignants, les écoles et les universités des pires effets de la guerre (The Global Coalition To Protect Education From Attack, 2018). De même, les incidents de groupes armés, qu'il s'agisse de forces gouvernementales ou de groupes rebelles, qui utilisent des écoles à des fins militaires ont diminué de 14% (Human Rights Watch, 2018).

Depuis 2000, il y a eu une réduction nette de 94 millions d'enfants travailleurs. Le nombre d'enfants effectuant des travaux dangereux a également diminué de plus de la moitié. En 2016, il y avait près de 134 millions d'enfants travailleurs en moins par rapport à l'an 2000. De réels progrès ont été accomplis dans la lutte contre le travail forcé des enfants ce qui constitue une base importante pour la poursuite des efforts dans ce domaine (International Labour Organization, 2017).

Ces progrès prouvent que la défense continue des droits des enfants, menée à tous les niveaux, porte ses fruits. Voilà pourquoi il est impératif de travailler davantage pour que les millions d'enfants qui vivent encore dans des conditions inhumaines selon le Rapport 2018 de l'UNICEF s'en sortent d'ici 2030.


En effet, **des études ont révélé que près de 70 millions d'enfants risquent de mourir avant leur cinquième anniversaire, dont 3.6 millions pour la seule année 2030, date butoir des objectifs de développement durable.**

Que peut faire l'AOMF pour renverser les tendances noires annoncées en ce qui concernent le respect des droits des enfants dans les temps à venir ?

IV. LES APPORTS DE L'AOMF A LA PROTECTION DES DROITS DE L'ENFANT

La prise en compte de la thématique de la promotion des droits de l'enfant par les Institutions de Médiation des différents pays membres de l'AOMF, s'inscrit dans un cadre juridique aussi bien national, communautaire qu'international.

A- Au Plan National

 **L'AOMF travaille pour le RENFORCEMENT DU CADRE JURIDIQUE NATIONAL en assurant** la mise en conformité des politiques publiques ainsi que du droit positif avec les instruments internationaux de protection des droits de l'enfant. Elle œuvre dans les Etats pour la ratification des instruments juridiques et veille à l'application des engagements pris par eux concernant les Droits de l'Enfant).

Dans ce cadre, les activités de ses Institutions consistent à :

- Rappeler par des Correspondances et Déclarations adressées au chef de l'Etat, les engagements internationaux, et la nécessité d'une applicabilité effective de ses instruments juridiques. Une enquête annuelle sur l'Etat des droits de l'Enfant dans chaque pays a été instituée et peut susciter des enquêtes parlementaires sur la question ;
- Faire des propositions de modification de textes de lois (comme en France) ;
- Mener des plaidoyers pour sensibiliser les dirigeants et le grand public sur la situation des enfants.

 **L'AOMF a MIS EN PLACE UN CADRE D'ECHANGES AVEC LES ACTEURS NATIONAUX SUR LES THEMATIQUES SE RAPPORTANT AUX DROITS DE L'ENFANT** à travers :

- La création d'une plateforme formelle autour du Médiateur de la République sur les thématiques en rapport avec la promotion et la défense des droits de l'Enfant. Cette institution travaille étroitement avec la Société civile, les Ministères en charge de la thématique ; les partenaires au développement, le parlement des Enfants et toute autre association représentative des Enfants ainsi que les universitaires...

Comme activités, des assises sont organisées deux fois par an sous l'égide du Médiateur de la République ou de l'Ombudsman afin d'évaluer la politique gouvernementale en la matière et y apporter des propositions, dans le cadre d'un dialogue inclusif.

✚ L'AOMF PROCEDE EGALEMENT A LA FORMATION ET L'EDUCATION AUX DROITS DE L'ENFANT en mettant en place des curricula universitaires spécialement dédiés aux droits de l'enfant, ainsi qu'en vulgarisant les droits de l'Enfant auprès de l'ensemble des couches de la société.

Les activités de ses Institutions dans ce domaine consistent à :

- Susciter la création au sein des universités publiques ou en partenariat avec la chaire Unesco d'une spécialité en matière de Droits de l'Enfant, soit sous la forme de certificat spécialisé ou de parcours de Master ;
- Organiser avec le monde universitaire une « Université d'été » sur des thématiques en rapport avec les droits de l'enfant, à l'instar du Canada ;
- Former régulièrement en interne les médiateurs ainsi que leurs collaborateurs sur les thématiques en lien avec les droits de l'Enfant et les évolutions qui y sont attachées ;
- Mettre en place des groupes ou organisations « enfants ambassadeurs, jeunes ambassadeurs, parlons de nos droits...ou tout autre appellation qu'on pourrait donner, en vue de susciter la sensibilisation par les pairs au niveau scolaire et universitaire ;
- Mettre en place des programmes de sensibilisation des professionnels en contact avec les enfants et susceptibles d'avoir connaissance de leurs difficultés et associer ces

professionnels au travail du médiateur de manière régulière afin de les mobiliser ;

- Mettre en place un outil de suivi de la mise en œuvre des recommandations du rapport du Comité des Droits de l'Enfant de chaque Etat ;
- Pérenniser ou créer des services de protection de l'enfant dans chaque Institution de l'espace francophone ;
- Organiser des journées de célébration des droits de l'Enfant, avec des activités de masse (activités sportives ou culturelles...)
- Promouvoir auprès des populations cette attribution des Médiateurs ou Ombudsmans, en ce qui concerne les Droits de l'Enfant ;

A- Au plan régional

En adéquation avec les Objectifs de Développement Durable (ODD) et l'Agenda 2063 de l'Union Africaine, pour l'Afrique il s'agira pour l'AOMF de travailler davantage en vue de :

- Renforcer les partenariats entre Institutions de médiation ;
- Mener des activités de plaidoyer politique de haut niveau et fournir une assistance technique aux pays en matière de production de connaissance et de développement sur les droits des enfants;
- Renforcer la coopération avec les bailleurs de fond ;
- Vulgariser les instruments régionaux qui traitent de la thématique des Droits des Enfants ;
- Inciter les institutions de médiation à la mise en place d'une plateforme commune pour mesurer l'efficacité des outils de travail.

A cet effet, les Institutions doivent :

- ✚ Pérenniser les échanges entre institutions par l'organisation des voyages d'échanges entre les collaborateurs de médiateurs ;
- ✚ L'organisation de deux sessions sous régionales sur les thématiques portant sur les droits de l'enfant.

B- Au plan international

Le rôle fondamental de la Convention relative aux Droits de l'Enfant est de faciliter le respect de tous les droits de chaque enfant relevant de la juridiction d'un Etat. La participation des enfants devrait être recherchée dans toutes les activités visant à promouvoir leur survie et leur développement. Chaque enfant a des droits égaux et inaliénables, là où il ou elle pourrait vivre.

A cet effet l'AOMF doit travailler davantage pour que les Etats s'engagent à :

- Ratifier la Convention qui, n'est que le premier pas vers le respect des Droits de l'enfant car reconnaître des droits sur le papier ne suffit pas à garantir qu'ils pourront être librement exercés ;
- Soumettre un rapport sur la mise en œuvre des droits de l'Enfant au Comité des Droits de l'Enfant des Nations Unies ;
- Créer une synergie avec les organisations non gouvernementales (ONG) et intergouvernementales, les établissements universitaires, les médias et les institutions onusiennes telles que l'UNICEF, qui devront également remettre des rapports aux fins de jauger les progrès des pays.

Le Comité rendra ensuite ses conclusions et émettra des recommandations aux Etats pour une amélioration continue du respect des droits des enfants.

CONCLUSION

L'enfant est l'égal des adultes en dignité et comme tel, il est titulaire de tous les droits de l'homme. Le pouvoir à son égard n'est légitime qu'à la condition de lui permettre de s'épanouir et de devenir par l'éducation une personne libre.

Les quelques perspectives énoncées, touchent à la fois tous les Etats et organisations dans le monde avec pour leitmotiv l'intérêt supérieur de l'enfant.

L'enfant devra être perçu dans sa globalité, comme un être à part entière dans tous les aspects de sa vie comme un sujet de droit commun.

Et les Institutions de médiations ou ombudsmans ont leur part à jouer et une responsabilité dans l'épanouissement de cet enfant.

